



AUTORISATION D'IMPLANTATION D'OUVRAGE FIBRE OPTIQUE

Mayenne Fibre, Société Anonyme au capital de 2 450 000 Euros dont le siège social est situé à Laval, 124 Boulevard Henri Becquerel 53000 LAVAL, inscrit au registre du commerce et des sociétés sous le RCS LAVAL n° SIREN 824 481 873, représentée par Mr Jacky BLAIZOT, Directeur Général de MAYENNE Fibre, dûment habilité à cet effet et désigné ci-après sous la dénomination « Mayenne Fibre », « le Déléataire » ou « le Bénéficiaire » d'une part

Et

La commune de SAINT-JEAN-SUR-MAYENNE en qualité de propriétaire de la parcelle, dont l'adresse est :
mairie de
SAINT-JEAN-SUR-MAYENNE,
36 RUE MAURICE COURCELLE
53240 SAINT-JEAN-SUR-MAYENNE

représentée par son maire :

Désignée ci-après « La commune » d'autre part,

LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIVIT

Par une Convention de Délégation de Service Public signée le 23 octobre 2017 entre la société Orange – à laquelle Mayenne Fibre, filiale du groupe Orange, s'est substituée, et le Syndicat Mixte Mayenne Très Haut Débit (ci-après dénommé le Déléataire), Mayenne Fibre s'est vue confier en application de l'article L.1425-1 du CGCT au titre de la participation à l'exécution d'une mission de service public en matière de communications électroniques, la conception, le financement, l'établissement et l'exploitation technique d'un réseau de communications électroniques à Très Haut Débit sur le territoire du Département de la Mayenne.

L'exécution, par le Déléataire, de cette Délégation de Service Public nécessite l'occupation du Domaine privé de la Commune pour la durée de la Délégation de Service Public (soit 20 ans).

C'est dans ce cadre que Mayenne Fibre, en sa qualité de Déléataire, intervient auprès de la Commune afin d'obtenir la signature de cette convention, le bénéfice de ladite convention devant être transféré au Déléataire au terme normal ou anticipé de la Délégation de Service Public.

En conséquence de quoi il a été convenu ce qui suit.

Article 1 - Autorisation d'accès et d'occupation

Le Bénéficiaire est autorisé à occuper le Domaine Privé de la Commune en vue de l'implantation et/ou de l'exploitation par le Déléataire d'éléments du réseau de communications électroniques qu'il exploite, consistant en NRA MED (Nœuds de Raccordement d'Abonnés Montée en Débit) et/ou NRA ZO (Nœuds de Raccordement d'Abonnés Zone d'Ombre), ci-après désignés les « Eléments du Réseau » à l'emplacement ci-dessous :

NRA ZO SAINT JEAN SUR MAYENNE
49 rue Maurice Courcelle
53240
SAINT-JEAN-SUR-MAYENNE



Cette implantation concerne le NRA existant ainsi que les fourreaux et câbles permettant sa desserte par le réseau de communications électroniques et par le réseau d'alimentation électrique.

Cette Autorisation donne droit au Bénéficiaire, et à toute personne mandatée par ses soins de pénétrer en tout temps et d'exécuter tous les travaux nécessaires sur le terrain concerné par la servitude pour la construction, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation et l'enlèvement de tout ou partie des Eléments du Réseau.

Article 2 Étendue de l'autorisation d'occupation

La présente autorisation d'occupation doit notamment permettre l'implantation des Eléments du Réseau sur l'emprise du territoire de la Commune, ainsi, en tant que de besoin, permettre le raccordement des usagers dudit Réseau.

Cette autorisation d'implantation donnera le droit à Mayenne Fibre et à toute personne mandatée par lui, notamment :

- D'installer ou de maintenir l'armoire et les câbles fibres optiques et/ou d'opérer leur remplacement éventuel
- De pénétrer sur le domaine privé communal pour exécuter les travaux nécessaires à la pose, l'entretien et la réparation ;
- De partager les installations avec d'autres opérateurs commerciaux en application et dans le respect de la réglementation en vigueur.

La Commune ne dispose d'aucun droit de propriété, présent ou à venir sur les Eléments du Réseau ainsi implantés.

Le Délégué est propriétaire du Réseau objet de la Délégation de Service Public dès son achèvement, mais concède au Bénéficiaire, en vertu de ladite Délégation de Service Public, un droit réel lui conférant les prérogatives et obligations du propriétaire sur le Réseau qu'il réalise, pendant toute la durée de ladite Délégation de Service Public. Le Délégué recouvre l'exercice de la pleine propriété du Réseau au terme normal ou anticipé de la Délégation de Service Public, et se substitue au Bénéficiaire dans l'exercice des droits et obligations de ce dernier au titre de la présente convention, dans les conditions décrites à l'article 4 ci-après.

Article 3 Autorisations administratives

Il appartient au Bénéficiaire d'obtenir les autorisations nécessaires pour l'exercice de laquelle l'occupation est autorisée. Le Bénéficiaire devra accomplir lui-même toutes les formalités administratives de telle sorte que la Commune ne puisse être inquiétée à ce sujet.

Article 4 - Caractère personnel de l'Autorisation - Substitution

L'Autorisation est accordée à titre personnel au Bénéficiaire en raison de la mission qui lui est confiée par le Délégué.

A l'expiration normale ou anticipée de la Délégation de Service Public, le Délégué sera substitué au Bénéficiaire dans les droits et obligations des présentes. La substitution interviendra sur simple notification écrite de l'achèvement de la Délégation de Service Public adressée par le Bénéficiaire à la Commune, et indiquant en outre la date de prise d'effet de ladite substitution.

Article 5 - Travaux- Équipements



La réalisation des travaux d'implantation du Réseau par le Bénéficiaire dans le cadre de la Délégation de Service Public est à la charge exclusive de celui-ci, sauf disposition contraire de la présente convention.

Il assume seul à l'égard de la Commune les responsabilités en découlant dans le cadre de la mission qui lui incombe au titre de ladite Délégation de Service Public.

Article 6 Entretien

L'entretien et les réparations des Eléments du Réseau par le Bénéficiaire seront à la charge et sous la responsabilité exclusive de ce dernier, sauf s'il en est convenu autrement dans les conditions contractuelles prévues aux contrats Usagers conclus entre le Délégataire et ces derniers.

Article 7 Redevance d'occupation du Domaine Privé communal

Etant donné que l'accès au Domaine privé de la Commune est nécessaire à la mission de service public exercée par le Délégant dans le cadre de la Délégation de Service Public, et à laquelle le Bénéficiaire participe en tant que Délégataire, que cette mission de service public rend possible l'accès à tout utilisateur final raccordé au Réseau à une offre à un tarif raisonnable, qu'il n'aurait pu obtenir sans l'intervention publique du Délégant, les parties conviennent que la présente servitude ne donnera pas lieu au versement d'une redevance sous quelque forme que ce soit.

Article 8 Travaux

Le Bénéficiaire devra souffrir les servitudes actives et passives qui pourraient lui être imposées par la Commune. Toutefois, cette dernière prendra en compte les contraintes de la mission de service public à laquelle contribue le Bénéficiaire, et fera tout son possible pour que l'accomplissement de ladite mission ne soit ni interrompu ni perturbé.

Dans le cas où les travaux évoqués au présent article et imposés par la Commune nécessiteraient le déplacement de tout ou partie des éléments implantés par le Bénéficiaire, le coût de ce déplacement sera pris en charge, sur demande expresse de la Commune, par le Bénéficiaire, si les travaux sont réalisés dans l'intérêt dûment justifié du domaine occupé et conformément à sa destination. Dans toute autre hypothèse le coût restera à la charge de la Commune.

Le déplacement devra se faire en coordination avec le Bénéficiaire afin d'empêcher, autant que faire se peut, les interruptions de service en résultant pour les usagers de la Délégation de Service Public.

Article 9 Contrôles

Le Bénéficiaire s'engage à faciliter les inspections et contrôles que la Commune jugera nécessaire d'exercer.

Article 10 Responsabilités

La Commune n'est pas responsable des dommages causés au personnel du Bénéficiaire intervenant pour le compte de ce dernier, ainsi que de ceux causés aux Eléments du Réseau, sauf en cas de faute prouvée de la Commune.

Le Bénéficiaire sera responsable des dommages directs et certains trouvant leur origine dans son intervention et/ou dans les Eléments du Réseau.

Article 11 Assurances



Le Bénéficiaire souscritra auprès de sociétés notoirement solvables, les assurances garantissant la responsabilité résultant de l'occupation ou de l'exploitation du Réseau et qu'il peut encourir de son propre fait ou de celui de toute autre personne intervenant pour son compte ou /et en son nom.

Le Bénéficiaire communiquera à la demande de la Commune les attestations d'assurances nécessaires justifiant du paiement des primes afférentes.

Article 12 Durée de l'autorisation d'occupation

La présente autorisation est accordée pour une durée initiale équivalente à la durée de la Délégation de Service Public susmentionnée.

A l'issue de la durée initiale, elle sera prolongée pour une durée qui sera déterminée d'un commun accord entre la Commune et le Délégué, qui aura alors été substitué au Bénéficiaire dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus. Cette prolongation pourra donner lieu en tant que de besoin à la signature d'un avenant aux présentes.

Article 13 Retrait de l'autorisation pour motif d'intérêt général

La Commune peut, en cas de motif d'intérêt général, prononcer le retrait de l'autorisation moyennant un délai de préavis minimum de 6 mois.

Ce retrait sera notifié au Bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans la mesure des possibilités techniques, la Commune proposera au Bénéficiaire une solution alternative d'occupation de son domaine privé permettant d'assurer la continuité du service public auquel contribue le Bénéficiaire.

Le coût de retrait et d'implantation ou de déplacement sera pris en charge, sur demande expresse de la Commune, par le Bénéficiaire, si le retrait ou les travaux sont réalisés dans l'intérêt du domaine dûment justifié et conformément à sa destination. Dans toute autre hypothèse le coût restera à la charge de la Commune.

Article 14 Sort des biens implantés sur le Domaine privé à l'expiration de la Convention

A l'issue de la durée initiale visée à l'article 12 ci-dessus les Eléments du Réseau réalisés par le Bénéficiaire dans le cadre de la Délégation de Service Public, propriété du Délégué conformément à l'article 2 ci-dessus, seront maintenus dans le cadre de la prolongation mentionnée audit article 12.

En fin d'occupation du domaine par les Eléments du Réseau, il sera fait application des règles de la domanialité privée sauf incorporation du domaine occupé dans le domaine public communal.

Article 15 Frais et Publication

Le Bénéficiaire supporte tous les frais éventuels inhérents à la présente convention.

Il effectue, en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, les déclarations administratives nécessaires.

Article 16 Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les deux parties font élection de domicile



- pour la mairie, à son adresse postale
- pour Mayenne Fibre, en sa qualité de Délégué, au 124 Boulevard Henri Becquerel 53000 LAVAL

Fait à Laval, le 29 mars 2021

En 2 exemplaires originaux,

Pour le Bénéficiaire,

Jacky Blaizot
Directeur Général
Mayenne Fibre

Pour la Commune,



Monsieur Jacky BLAIZOT
Directeur Général